

## CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-sept juin, à dix-neuf heures quinze, le Conseil Municipal de la Commune de CERCOTTES, dûment convoqué le 20 juin 2024, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. SAVOURE-LEJEUNE Martial, Maire.

Présents : Mme VAILLANT Aurélie, M. BISSERIER Stéphane, Mme DARVOY PEROT Hélène, Mme TRESTARD Isabelle, M. CLAIRAMBAUD Damien, M. EDRU Pascal, Mme MOLLET Isabelle et Mme DUMINIL Marie-Paule

Absents excusés : M. LECOUSTRE Patrice (pouvoir à Mme DUMINIL), M. BEAUHAIRE Stanyslas, M. BEAUHAIRE Robin, M. ROY Philippe (pouvoir à M. SAVOURE-LEJEUNE) et M. CARRO Franck (pouvoir à Mme TRESTARD)

Mme Aurélie VAILLANT a été nommée secrétaire de séance.

*Nombre de conseillers en exercice : 14*

*Nombre de conseillers présents : 9*

*Nombre de votants : 12*

### **20-PROPOSITION D'INSTAURER UN FORFAIT MOBILITE DURABLE**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code du travail, notamment son article L3261-1 ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2020-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 13 juin 2024 ;

Considérant ce qui suit :

Le « forfait mobilités durables » a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport alternatifs et durables que sont le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le « forfait mobilité durable » consiste en une prise en charge de l'employeur, des frais engagés par ses agents se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail :

- À vélo ou à vélo à assistance électrique personnel, ou en engin personnel motorisé non thermique ;
- En covoiturage, en tant que conducteur ou passager ;
- En utilisant les services de mobilité partagée suivants :
  - les services de location ou de mise à disposition en libre-service de véhicules non thermiques, avec ou sans station d'attache et accessibles sur la voie publique ;
  - les services d'autopartage de véhicules à faibles ou très faibles émissions ;

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-

dessus, de décider par délibération, de mettre en place et de déterminer les modalités d'octroi du « forfait mobilités durables ».

Le montant du « forfait mobilités durables » est fixé par référence à l'arrêté définissant son montant.

Il dépend du nombre de jours d'utilisation d'un mode de déplacement éligible au forfait au cours de l'année civile.

Le montant du « forfait mobilités durables » est de :

- 100 € lorsque l'utilisation est comprise entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque l'utilisation est comprise entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque l'utilisation est d'au moins 100 jours.

Le montant du forfait évoluera automatiquement et de plein droit en fonction de la réglementation.

Le nombre minimal de jours d'utilisation est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Le « forfait mobilités durables » est versé aux agents publics ou privés s'ils utilisent l'un des moyens de transports éligibles pour réaliser leurs déplacements entre leur lieu de résidence habituelle et leur lieu de travail au moins 30 jours par an (l'agent peut utiliser alternativement l'un ou l'autre des moyens de transport au cours d'une même année pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation).

N'ont pas droit au « forfait mobilités durables » les agents publics qui bénéficient d'un logement de fonction sur le lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail ou qui sont transportés gratuitement par l'employeur.

L'octroi du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un des moyens de transport éligibles.

L'utilisation effective de ces moyens de transport peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur, qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet.

En cas de pluralité d'employeurs publics, le montant du forfait versé par l'employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par l'employeur est alors calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

Le « forfait mobilité durable » est cumulable avec le remboursement des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010, mais un même abonnement ne peut pas faire l'objet d'un remboursement à ces deux titres.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, décide :

- d'instaurer le « forfait mobilités durables » selon les modalités présentées ci-dessus (le versement du « forfait mobilités durables » aura lieu en une seule fraction l'année suivant celle au titre de laquelle le droit est ouvert)
- d'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- de charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération et de signer tout acte en découlant.

*(Vote à la majorité, 2 abstentions)*

## **21-DÉNONCIATION D'UNE SERVITUDE DE DROIT DE PASSAGE A PIED**

Considérant qu'au Plan d'Occupation des Sols (POS) révisé le 15 décembre 1994, une réserve d'environ 1 600 m<sup>2</sup> a été créée pour une voie de liaison entre la rue de la Chaise et la Route Nationale 20 dénommée « réserve n°2 » au profit de la commune,

Considérant que la parcelle cadastrée section D numéro 120 d'une superficie de 791 m<sup>2</sup> (environ 170 m. de long) est comprise dans cette réserve,

Vu la délibération du conseil municipal du 26 mars 2002 instaurant un droit de passage pour les piétons sur cette parcelle appartenant à M. et Mme Néret,

Vu l'acte notarié en date du 2 juillet 2002 relatif à la constitution de cette servitude entre les époux Néret et la commune de Cercottes avec, en contrepartie, l'entretien de cette parcelle par les services municipaux,

Considérant que le chemin est peu utilisé et que son entretien constitue pour la commune une charge disproportionnée au regard de sa faible utilisation par les Cercottois,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- renonce au bénéfice de cette servitude,

- charge le Maire de procéder à la signature de tout acte (notamment notarié) mettant un terme à la servitude.

*(Vote à l'unanimité)*

## **22-SUPPRESSION D'UN EMPLACEMENT RESERVE**

Considérant qu'au Plan d'Occupation des Sols (POS) révisé le 15 décembre 1994, une réserve d'environ 1 600 m<sup>2</sup> a été créée pour une voie de liaison entre la rue de la Chaise et la Route Nationale 20 dénommée « réserve n°2 » au profit de la commune,

Vu la délibération du 13 avril 2016 de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine prescrivant l'élaboration d'un PLUi sur son territoire,

Considérant que l'emplacement réservé « réserve n°2 » dans le POS a été intégré dans le PLUI-H sous la forme d'une ZAD (Zone d'Aménagement Différé) n°2 dénommée « infrastructure routière communale » lors du conseil municipal du 21 novembre 2017,

Vu l'avis favorable du conseil municipal en date du 19 février 2020 au projet de plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat arrêté par le Conseil Communautaire réuni le 23 janvier 2020,

Vu la délibération n°21 du conseil municipal du 27 juin 2024 dénonçant une servitude de droit de passage à pied pour les administrés sur la parcelle cadastrée D120,

Considérant que l'emplacement réservé n'a plus lieu d'être,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

-autorise le Maire à faire supprimer l'emplacement réservé C6 sur le PLUI-h approuvé le 25 mars 2021 et modifié le 30 mars 2023.

- charge le Maire de signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

*(Vote à l'unanimité)*

### **23-RÉFECTION DE VOIRIE COMMUNALE ET CRÉATION DE PLACES DE STATIONNEMENT - LANCEMENT D'UN MARCHÉ A PROCÉDURE ADAPTÉE**

Le Maire rappelle à l'assemblée qu'une consultation a été lancée dans le cadre d'un marché à procédure adaptée et qu'un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 27 mai 2024 sur le site AWS.

Ce marché a pour objet la recherche d'entreprises qui procéderont à la réfection des voies communales suivantes (en partie ou entièrement) : rue des Moutons, rue de la Chaise et rue de la Borde et à la création de places de stationnement rue de la Chaise.

Le montant global du marché est estimé à environ 237 390,00 € HT (284 868,00 € TTC).

VU le Code général des Marchés Publics,

**CONSIDÉRANT** les réunions de travail de la commission générale avec le maître d'œuvre,

VU le dossier d'appel d'offres,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

**A DÉCIDÉ** de lancer un appel d'offres pour trouver une entreprise en charge de la réfection des voies communales et de la création de places de stationnement,

**RAPPELLE** que, suite à la délibération n°47 du 3 octobre 2022, M. SAVOURE-LEJEUNE, Mme DARVOY PEROT et M. EDRU sont membres titulaires, M. ROY et M. CARRO suppléants de la Commission d'appel d'offres,

**AUTORISE** le Maire à signer tous les documents utiles à la mise en œuvre de ce marché.

*(Vote à l'unanimité)*

### **24- RÉFECTION DE VOIRIE COMMUNALE ET CRÉATION DE PLACES DE STATIONNEMENT – ATTRIBUTION DU MARCHÉ**

VU la délibération n°23 du conseil municipal en date du 27 juin 2024 autorisant le lancement d'un marché public de travaux pour choisir les entreprises qui réaliseront la réfection des voies communales suivantes (en partie ou entièrement) : rue des Moutons, rue de la Chaise et rue de la Borde et la création de places de stationnement rue de la Chaise,

Quatre entreprises ont répondu à l'appel d'offres :

- Travaux publics Val de Loire (TPVL) à Sandillon (45)
- Eurovia Centre Loire à Fleury les Aubrais (45)
- Soc de travaux publics Augis SA à St Denis en Val (45)
- Entreprise Margueritat à Cercottes (45)

La commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 25 juin 2024, a analysé l'ensemble des dossiers reçus et a retenu, selon les critères de jugement des offres énoncés dans l'avis de publicité, comme étant l'offre économiquement et techniquement la plus avantageuse, celle de l'entreprise suivante :

-Travaux Publics Val de Loire (TPVL) à Sandillon pour un montant de 232 272,50 € HT soit 278 727,00 € TTC.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

**APPROUVE** l'attribution du marché tel que décidée par la commission d'appel d'offres,

**AUTORISE** le Maire à signer les contrats à intervenir avec ledit prestataire et à régler toutes les formalités utiles.

*(Vote à l'unanimité)*

### **25-DÉLÉGATION CONSENTIE AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

Considérant que le Maire de la commune peut recevoir délégation du Conseil Municipal afin d'être chargé, pour la durée du mandat, de prendre un certain nombre de décisions afin de favoriser une bonne administration communale,

Vu la délibération n°16 du conseil municipal du 8 juin 2020 autorisant le Maire à exercer un certain nombre de compétences par délégation du conseil municipal et en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

**CHARGE** le Maire d'exercer la compétence suivante :

-prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 20 000 euros.

*(Vote à l'unanimité)*

### **26- FONDS D'AIDE AUX JEUNES (FAJ) ET FONDS UNIFIÉ LOGEMENT (FUL) – DEMANDE DE PARTICIPATION AU FINANCEMENT**

Le Maire fait lecture à l'assemblée d'un courrier du Conseil Départemental appelant la commune à financer en partie le Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) et le Fonds Unifié Logement (FUL).

En effet, le Conseil Départemental du Loiret pilote le FAJ et le FUL qui regroupe le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) et les dispositifs de solidarité énergie, eau et dettes téléphoniques.

Le financement de ces fonds est assuré par le département, auquel peuvent s'associer, entre autres, les autres collectivités territoriales.

Les bases de cotisation des communes pour 2024 sont les suivantes :

-FUL : 0,77 € par habitant, dont 70 % pour le FSL et 30 % pour les dispositifs eau, énergie et téléphonie

Soit pour Cercottes une participation de 1 174,25 € (= 0,77 € X 1 525 habitants)

-FAJ : 0,11 € par habitant

Soit pour la commune de Cercottes une participation de 167,75 € (= 0,11 € X 1 525 habitants)

Pour information, un Cercottois a bénéficié en 2023 du FUL au titre du FSL Maintien (aide au logement) pour un montant de 246,21 €.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

**DÉCIDE** de **NE PAS** participer au financement de ces fonds pour l'année 2024.

*(Vote à l'unanimité)*

### **27-APPROBATION DE LA DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE GIDY CERCOTTES, HUETRE (SIAEP GCH)**

Vu la délibération n°C2023-50A du 25 mai 2023 du conseil communautaire de la communauté de communes de la Beauce loirétaine (CCBL) proposant la prise de la compétence obligatoire EAU à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux de Cercottes, Gidy et Huêtre,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2023 approuvant le transfert de la compétence EAU au 1<sup>er</sup> janvier 2024 et les nouveaux statuts de la CCBL,

Vu la délibération n°C2023-88A du 16 novembre 2023 de la CCBL actant sa volonté de ne pas déléguer la compétence EAU POTABLE aux syndicats infra-communautaires dont le périmètre est inclus en totalité, entraînant la dissolution de plein droit des syndicats intercommunaux détenteurs de la seule compétence EAU à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2023 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) Gidy Cercottes Huêtre, et qu'il conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation,

Considérant que le CCBL est seule compétente en matière d'eau potable sur son territoire et que tous les syndicats infra communautaires ont été dissous de plein droit au 1<sup>er</sup> janvier 2024,

Vu la délibération n°2024-438 du comité syndical du 18 janvier 2024 actant la clôture du SIAEP GCH,

Il est demandé au conseil municipal de prendre acte de la liquidation du syndicat.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré

ACTE la dissolution du SIAEP Cercottes, Gidy, Huêtre.

*(Vote à l'unanimité)*

### **28-REPAS DE CANTINE : PROPOSITION D'UNE NOUVELLE TARIFICATION**

**VU** le décret n°2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public,

**VU** les délibérations n°24 du 17 juin 2011, n°47 du 21 novembre 2017, n°57 du 3 octobre 2022 et n°38 du 28 juin 2023 fixant respectivement le prix du repas « enfant » et « adulte » à 3,50 €, 3,60 €, 3,80 € et à 3,90 €,

**CONSIDERANT** l'augmentation de 6,23 % du prix (TTC) des prestations du traiteur (Société CONVIVIO) en référence à l'évolution des indices à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

**DECIDE** de fixer les tarifs suivants à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 :

-repas « enfant » : 4,10 €

-repas « adulte » : 4,10 €

**CHARGE** le Maire de faire appliquer les nouveaux tarifs à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024.

**AUTORISE** le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

*(Vote à l'unanimité)*

La délibération n°27 « approbation de la dissolution du SIAP Gidy Cercottes Huêtre étant incomplète et validée comme telle, la préfecture a demandé son annulation et son remplacement par la nouvelle délibération suivante.

**29-APPROBATION DE LA DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE GIDY CERCOTTES, HUETRE (SIAEP GCH)**

Vu la délibération n°C2023-50A du 25 mai 2023 du conseil communautaire de la communauté de communes de la Beauce loirétaine (CCBL) proposant la prise de la compétence obligatoire EAU à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux de Cercottes, Gidy et Huêtre,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2023 approuvant le transfert de la compétence EAU au 1<sup>er</sup> janvier 2024 et les nouveaux statuts de la CCBL,

Vu la délibération n°C2023-88A du 16 novembre 2023 de la CCBL actant sa volonté de ne pas déléguer la compétence EAU POTABLE aux syndicats infra-communautaires dont le périmètre est inclus en totalité, entraînant la dissolution de plein droit des syndicats intercommunaux détenteurs de la seule compétence EAU à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2023 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) Gidy Cercottes Huêtre, et qu'il conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation,

Considérant que le CCBL est seule compétente en matière d'eau potable sur son territoire et que tous les syndicats infra communautaires ont été dissous de plein droit au 1<sup>er</sup> janvier 2024,

Vu la délibération n°2024-438 du comité syndical du 18 janvier 2024 actant la clôture du SIAEP GCH,

Il est demandé au conseil municipal de prendre acte de la liquidation du syndicat.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré :

VALIDE le compte de gestion et le compte administratif du SIAEP arrêtés au 31/12/2023 pour l'exercice 2023,

VALIDE les modalités de liquidation budgétaire et financière du SIAEP (éléments transférés à la CCBL),

ACTE la liquidation du SIAEP Cercottes, Gidy, Huêtre au 31/12/2023,

DIT que la présente délibération annule et remplace la délibération n°27 du conseil municipal du 27 juin 2024.

*(Vote à l'unanimité)*

## DIVERS

-Le Maire a reçu, lors de la dernière réunion de la commission générale, le promoteur du lotissement des Jardins d'Antan qui a présenté son projet de 8 logements individuels à destination des familles monoparentales et des personnes âgées. Ce projet a trouvé un écho favorable auprès de la commission qui reste attentive aux avancées du dossier.

-Le Maire soumet à l'assemblée, pour avis, un modèle d'arrêté municipal prescrivant l'entretien des trottoirs sur la commune. Le premier article concernant le désherbage sur une portion de trottoir devant sa maison est retoqué car jugé contraignant. Les autres articles (entretien en cas de neige, de déjections canines, de déchets...) sont approuvés. Ils pourraient être intégrés plutôt dans un règlement de voirie.

-Le Maire est intervenu plusieurs fois auprès d'administrés à propos d'un problème de clôture en construction qui n'a pas été déclarée en mairie et qui ne respecte pas le règlement d'urbanisme du PLUi-H. Le Maire rappelle que ces administrés, comme les autres contrevenants, encourent une forte amende et peuvent être contraints de démolir la construction.

-Mme DUMINIL et le Maire ont assisté au conseil d'école du 3 juin dernier. Le compte rendu est notamment disponible sur le panneau pocket de l'école.

-Les deux élus ont participé au conseil communautaire du 20 juin à Cercottes. Il a été, entre autre, question du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).

-Une réunion sur le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) s'est tenue le 26 juin à Cercottes.

-Le Maire propose de confier à une société privée le curage des fossés.

-Mme VAILLANT informe les élus que la gazette est en cours d'édition.

-Mme TRESTARD interroge les élus sur le devenir de l'ancienne poste (à l'angle des rues de Gidy et de la Nationale 20). Les thuyas étant retirés, un nouveau grillage devrait être installé.

-Mme VAILLANT rappelle que la retraite aux flambeaux aura lieu le 13 juillet, avant le tir du feu d'artifice vers 23h.

La séance est levée à 21h10.